

HUNDRED AND FIFTY-EIGHTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 25 November 1948, at 8.30 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

86. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 21: REPORT OF SUB-COMMITTEE 3 (A/C.3/363) (continued)

The CHAIRMAN invited any members who wished to explain their vote on article 21 to speak.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) stated that her delegation had voted against article 21 as a whole. Although it was in agreement with paragraphs 1 and 3, it could not accept the second sentence of paragraph 2. In the first place, it would be a matter for long and difficult discussion to decide exactly what was meant by "a decent existence". Secondly, the principle of the supplementation of wages would prove extremely difficult of implementation. Different countries had different methods of giving social protection to the worker who needed more than he was able to earn. To assess a worker's wages by his needs rather than by the work he performed was, in her opinion, a false principle. She had therefore voted against article 21, although she fully understood the feelings of the Committee and regretted that she had been unable to support the majority.

Mr. DAVIES (United Kingdom) had voted in favour of the article, although his delegation shared many of the United States representative's views on the subject. As a statement of ideals, which, although somewhat vaguely expressed, contained many valuable concepts which were endorsed by the United Kingdom, the article could not but claim the support of his delegation.

The United Kingdom delegation was, however, opposed to that part of the article which contained the principle of the supplementation of wages, since the subject of social protection had already been adequately covered in article 22. Moreover, in accepting the principle of equal pay for equal work, the United Kingdom Government was not accepting any obligation to promote that principle outside its official services.

It was subject to those two explanations that the United Kingdom had accepted article 21.

Mr. LUNDE (Norway) had found it possible to vote in favour of the article as a whole, although he did not altogether approve of the drafting.

He had voted in favour of paragraph 1, and the first sentence of paragraph 2, which he considered a better and clearer text than the USSR text. With regard to the second sentence of paragraph 2, he was in strong agreement with the United Kingdom representative; the question of social protection was well covered by article 22. He had therefore voted against that part of the article.

CENT CINQUANTE-HUITIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 25 novembre 1948, à 20 h. 30.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

86. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 21: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 3 (A/C.3/363) (suite)

Le PRÉSIDENT invite les membres qui désirent expliquer leur vote sur l'article 21 à prendre la parole.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation a voté contre l'ensemble de l'article 21, car, bien qu'elle approuve les paragraphes 1 et 3 de cet article, elle ne peut accepter la seconde phrase du paragraphe 2. En premier lieu, il faudrait une discussion longue et laborieuse pour préciser ce qu'il faut entendre exactement par "une existence convenable". En second lieu, il serait extrêmement difficile d'appliquer le principe selon lequel les salaires doivent être complétés. Les différents pays ont recours à différentes méthodes pour assurer la protection, sur le plan social, de l'ouvrier dont les besoins excèdent les ressources. Calculer le salaire d'un ouvrier en tablant sur ses besoins et non sur le travail qu'il fournit serait, à son avis, un mauvais principe. Aussi a-t-elle voté contre l'article 21, mais elle comprend parfaitement la Commission et regrette de ne pouvoir suivre la majorité.

M. DAVIES (Royaume-Uni) a voté en faveur de l'article, bien que sa délégation partage à maints égards les vues de la représentante des Etats-Unis sur la question. En tant qu'affirmation d'idéaux qui, malgré une expression assez vague, renferme bien des concepts utiles, auxquels souscrit le Royaume-Uni, l'article en question ne pouvait qu'obtenir l'approbation de la délégation de ce pays.

La délégation du Royaume-Uni est, toutefois, opposée à la partie de l'article qui établit le principe selon lequel les salaires devraient être complétés, car, pour ce qui est de la question de la protection sociale, l'article 22 contient déjà des dispositions suffisantes. Par ailleurs en acceptant le principe d'un salaire égal pour un travail égal, le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'engage nullement à favoriser l'application de ce principe en dehors de ses services officiels.

C'est avec ces deux réserves que le Royaume-Uni a accepté l'article 21.

M. LUNDE (Norvège) a voté en faveur de l'ensemble de l'article, bien qu'il n'en approuve pas absolument la rédaction.

Il a voté en faveur du paragraphe premier et de la première phrase du paragraphe 2, dont le texte, à son avis, est meilleur et plus clair que celui de l'URSS. En ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 2, il estime, tout comme le représentant du Royaume-Uni, que la question de la protection sociale est amplement traitée dans l'article 22. C'est pourquoi M. Lundé a voté contre cette partie de l'article.

Mr. WATT (Australia) had voted for the inclusion of the phrase "without any discrimination", although he had opposed it in earlier discussions. He had supported it in the present context as a recognition of the co-operative spirit of those members of the Committee who had agreed to reopen the whole discussion of the article.

With regard to the Byelorussian amendment (A/C.3/366), he had abstained in the first vote on it, as closure of the debate had been moved soon after the text had been introduced (157th meeting). That procedure had, he considered, been incorrect, since members had been given no opportunity to discuss the amendment. In the final vote, however, he had been able to support the sentence, since the Byelorussian representative had explained that it was not intended to interfere with the particular system which might be in use in any country. It would not bind any State to supplement a person's needs in the form of wages, since part could be in the form of social protection.

While agreeing that the subject of social protection was adequately covered in article 22, he had voted for the article as a whole out of respect for the co-operative spirit of the other members of the Committee.

The CHAIRMAN explained that when the Byelorussian amendment had been submitted, he had informed the Committee that he would allow it to be discussed before it was put to the vote. The discussion had, indeed, continued until a member had moved the closure of the debate, which had been supported by an overwhelming majority, the Chinese representative having been the only member to speak against the closure. He wished to point out to the Australian representative, therefore, that the procedure with regard to the Byelorussian amendment had been perfectly in order.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) stated that her delegation had urged throughout the discussion that the declaration of human rights should be a statement of general principles which would not impose legal obligations. The New Zealand delegation had therefore endeavoured to support articles as concise as possible, suggesting that more detailed terms should be left to the covenant. The work the Commission on Human Rights had already done had shown the necessity of taking into account the national legislation of Member States; just as their historical backgrounds and economic and social structures differed, so would there be differences in the way in which particular rights and freedoms could be realized in their territories. The declaration should therefore confine itself to general principles, leaving to the covenant the adjustment of those principles to the requirements of individual Members.

The New Zealand amendment to paragraph 3 (A/C.3/267), which had been proposed as a compromise text to cover the different forms of trade union organizations in the different States, had been rejected, but the Committee had agreed, in a spirit of conciliation much appreciated by the New Zealand delegation, to change the wording of the original draft from "everyone is free to form . . ."

M. WATT (Australie) a voté en faveur de l'inclusion de la formule "sans aucune discrimination", bien qu'il s'y soit opposé au cours de discussions antérieures. S'il l'a acceptée dans le contexte actuel, c'est en raison de l'esprit de coopération dont ont fait preuve les membres de la Commission, qui ont accepté de reprendre toute la discussion sur l'article.

En ce qui concerne l'amendement de la RSS de Biélorussie (A/C.3/366), M. Watt s'est abstenu lors du premier vote, parce qu'on a proposé la clôture des débats alors que ce nouveau texte venait à peine d'être présenté (157^{ème} séance). Cette manière de procéder était incorrecte, car les membres n'avaient pas eu la possibilité de discuter cet amendement. Par contre, lors du vote final, M. Watt a accepté l'amendement, le représentant de la RSS Biélorussie ayant expliqué que sa proposition ne visait pas à toucher au système particulier en vigueur dans chaque pays. Ainsi, aucun Etat ne sera obligé de pourvoir aux besoins des particuliers par un supplément de salaire, car cette aide pourra se présenter, en partie, sous forme de protection sociale.

Tout en convenant que la question de la protection sociale est amplement traitée dans l'article 22, M. Watt a voté pour l'ensemble de l'article 22, en raison de l'esprit de coopération manifesté par les autres membres de la Commission.

Le PRÉSIDENT explique que, au moment où a été présenté l'amendement de la RSS de Biélorussie, il a avisé la Commission qu'elle pourrait discuter cet amendement avant de se prononcer à son sujet. Cette discussion s'est, en fait, poursuivie jusqu'au moment où un membre de la Commission a proposé de clôturer le débat, appuyé en cela par une très forte majorité, le représentant de la Chine s'opposant seul à la proposition. Le Président tient donc à signaler au représentant de l'Australie que la procédure suivie au sujet de l'amendement de la RSS de Biélorussie a été absolument correcte.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation n'a cessé de soutenir, pendant la discussion, que la déclaration des droits de l'homme devait être une déclaration de principes généraux n'imposant aucune obligation juridique. Aussi la délégation de la Nouvelle-Zélande a-t-elle toujours préconisé des articles aussi concis que possible, de façon à réserver les textes plus détaillés pour le pacte. L'œuvre déjà accomplie par la Commission des droits de l'homme a révélé la nécessité de tenir compte des législations nationales des Etats Membres; de même que les Etats diffèrent par leur histoire et par leur structure économique et sociale, ils différeront aussi par les méthodes de mise en œuvre des droits et libertés. C'est pourquoi la déclaration doit se borner à énoncer des principes généraux, en laissant au pacte le soin d'adapter ces principes aux besoins particuliers des différents Etats Membres.

La Commission a repoussé l'amendement au paragraphe 3 (A/C.3/267), que la Nouvelle-Zélande avait proposé comme texte de compromis, applicable aux différentes formes d'organisation syndicale existant dans les divers Etats; mais la Commission a accepté, dans un esprit de conciliation auquel la délégation de la Nouvelle-Zélande est très sensible, de remplacer, dans

to "everyone has the right to form . . .". The New Zealand delegation could accept that text, since it might be interpreted as consistent with the industrial conciliation and arbitration system which functioned in New Zealand and which was best calculated to ensure the protection of both worker and employer in the special conditions of that country.

During the discussion of article 18, when the Uruguayan amendment (A/C.3/268) to the effect that no one should be compelled to belong to an association had been considered and accepted by the Committee (131st meeting), reference had been made to the position of trade unions. The New Zealand delegation, however, did not interpret article 18 as affecting the right to form and join trade unions; with all due respect to the contrary view expressed by the French representative, it took the view that that right was governed by the particular provisions of paragraph 3 of article 21 and not by the general provisions of article 18.

It was in the light of the above interpretations that the New Zealand delegation had voted for the final text of article 21 (157th meeting). It had voted against the Byelorussian amendment, on the ground that the question of social security was more appropriately dealt with in article 22, but had supported paragraph 2 as a whole.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) had voted for the article as a whole, as he considered it perfectly logical. The Byelorussian amendment had pointed out that the level of remuneration should be sufficiently high to allow workers a decent standard of living, and he failed to see what members could find to object to in that.

Mr. CHANG (China) stated that he had objected to the closure of the debate when the Byelorussian amendment had been under discussion as he had wanted more time in which to examine it. The introduction of that amendment had made article 21 more of a duplication of article 22 than before, and the Chinese delegation had abstained from voting on the second sentence of paragraph 2. Paragraph 3 of the new text was a definite improvement.

In the final vote on the article as a whole, the Chinese delegation had abstained, although it felt that the new text was certainly an improvement on the earlier text against which it had voted originally (141st meeting).

Mrs. KALINOWSKA (Poland) had voted in favour of article 21 as a whole. With regard to the first sentence of paragraph 2, she considered the question of non-discrimination in the question of salaries of great importance, and in that connexion she wished to pay a tribute to the representative of India, who had touched upon the crux of the problem at the preceding meeting. The best proof of the importance of that matter lay in the vote itself. While she regretted that the USSR text had not been accepted (157th meeting), she had voted for the final text submitted by the Subcommittee.

With regard to the Byelorussian amendment, she stated that in Poland not only men but women

le texte initial du projet, la formule "toute personne peut librement former . . ." par "toute personne a le droit de fonder . . ." Ce texte, la délégation de la Nouvelle-Zélande peut l'accepter, car elle estime qu'on peut l'interpréter dans le sens du système de conciliation et d'arbitrage industriel qui fonctionne en Nouvelle-Zélande et qui est, eu égard aux conditions spéciales qui règnent dans ce pays, le plus propre à assurer la protection, tant de l'ouvrier que de l'employeur.

Lorsque, au cours de la discussion de l'article 18, la Commission a étudié et accepté (131^{ème} séance) l'amendement de l'Uruguay (A/C.3/268), qui spécifie que nul ne peut être obligé à faire partie d'une association, on a parlé des syndicats. La délégation de la Nouvelle-Zélande n'interprète pas l'article 18 comme affectant le droit de former des syndicats ou de s'y affilier; malgré tout le respect qu'elle éprouve pour le point de vue du représentant de la France, elle est d'avis que ce droit est régi par les dispositions particulières du paragraphe 3 de l'article 21, et non par les dispositions générales de l'article 18.

C'est en tenant compte des interprétations ci-dessus que la délégation de la Nouvelle-Zélande a voté en faveur du texte final de l'article 21 (157^{ème} séance). Elle a voté contre l'amendement de la RSS de Biélorussie, car elle estime que la question de la sécurité sociale est traitée de façon plus appropriée à l'article 22, mais elle a appuyé l'ensemble du paragraphe 2.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) a voté pour l'ensemble de l'article, car il le juge parfaitement logique. L'amendement de la RSS de Biélorussie soulignait que les salaires doivent être suffisants pour assurer aux travailleurs un niveau de vie convenable; il ne voit pas ce que l'on peut objecter à cela.

M. CHANG (Chine) déclare qu'il s'est opposé à la clôture des débats, lors de l'examen de l'amendement de la RSS de Biélorussie, car il désirait disposer de plus de temps pour étudier le texte. Cet amendement fait de l'article 21 une répétition de l'article 22, plus encore qu'auparavant, et la délégation de la Chine s'est abstenue de voter sur la seconde phrase du paragraphe 2. Le paragraphe 3 du texte nouveau est incontestablement meilleur.

La délégation de la Chine s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article, tout en estimant que le nouveau texte améliore nettement l'ancien, contre lequel elle a voté (141^{ème} séance).

Mme KALINOWSKA (Pologne) a voté pour l'ensemble de l'article 21. Quant à la première phrase du paragraphe 2, elle estime que la question de la non-discrimination en matière de salaires est très importante; à ce propos, elle tient à rendre hommage à la représentante de l'Inde, qui a abordé le fond même du sujet à la séance précédente. Le vote lui-même a apporté la meilleure preuve de l'importance de cette question. Mme Kalinowska a voté pour le texte définitif présenté par la Sous-Commission, tout en regrettant que le texte proposé par l'URSS n'ait pas été accepté (157^{ème} séance).

Au sujet de l'amendement de la RSS de Biélorussie, Mme Kalinowska déclare que, en Pologne,

received family allowances if they were responsible for a family. Article 21 merely safeguarded that equality.

Mr. KURAL (Turkey) had already explained that he could not vote for paragraph 2 of the article, as its provisions were a repetition of articles 2 and 22 and some of them could lend themselves to misinterpretation. He had therefore abstained in the vote on that paragraph.

He had, however, voted in favour of the article as a whole, as it contained provisions which were already applied in Turkey and because, despite its inadequacy, it included ideas which would be to the advantage of all people.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) had voted in favour of the article, which he regarded as the cornerstone of the whole system which was being established for the defence of human rights and human dignity, which were all too often endangered by material conditions.

The question of remuneration, which was of fundamental importance, had two different aspects: the relative aspect, of equal pay for equal work, and the absolute aspect, according to which a worker should receive complete protection through his salary. That concept must be broadened to include protection of the worker's family when the support of his family could not be ensured by the worker's earning powers. Such a provision would eliminate many social dangers, and was essential in the declaration.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) pointed out that every article of the declaration must perforce be a compromise, and reminded those members who wished their own ideology, whether religious or political, to prevail, that such a desire was incompatible with international collaboration. It was only by compromise that any understanding could be reached in the present-day world. It was with those facts in mind that the article in question should be considered.

The Belgian delegation was not completely satisfied with the final text. Remembering, however, the long discussion that had taken place before that text could be established, and in a desire to show a spirit of conciliation, it had voted in favour of each separate paragraph and finally for the article as a whole.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that his delegation had voted for the article as a whole. The right to work was very important. He wished to point out that the USSR delegation had made great efforts to contribute to the drafting of a satisfactory article. His delegation had always worked for inclusion of the principles contained in the article as re-drafted by the Sub-Committee, with the inclusion of the Byelorussian amendment, and he was glad that the Committee had adopted them. He was not, however, completely satisfied because he had wished for the inclusion of a provision which would have forbidden discrimination of all kinds. He reminded the Committee that he had found some support in the Sub-Committee for the proposal that no discrimination with regard to work should be made

non seulement les hommes, mais aussi les femmes bénéficient d'allocations familiales, si elles ont une famille à charge. L'article 21 ne fait que garantir cette égalité.

M. KURAL (Turquie) a déjà expliqué qu'il ne pouvait pas voter pour le paragraphe 2 de l'article, car les dispositions qui y sont prévues sont une répétition des dispositions des articles 2 et 22, et quelques-unes d'entre elles peuvent donner lieu à une interprétation fautive. Aussi s'est-il abstenu de voter sur ce paragraphe.

Il a, néanmoins, voté en faveur de l'ensemble de l'article, parce que celui-ci prévoit des dispositions qui sont déjà en vigueur en Turquie et que, en dépit de ses imperfections, il contient des notions qui seront profitables à tous les peuples.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) a voté en faveur de l'article, car il le considère comme la base même du dispositif destiné à protéger les droits de l'homme et la dignité de la personne humaine, trop souvent mis en péril par les conditions matérielles.

La question de la rémunération, qui est d'une importance fondamentale, comporte deux principes différents: d'une part, un principe relatif, celui du salaire égal pour un travail égal, d'autre part, un principe absolu, à savoir que le travailleur doit être intégralement protégé grâce au salaire qu'il reçoit. Il y a lieu d'élargir cette notion et de prévoir que la famille du travailleur doit être protégée, lorsque les revenus de ce dernier ne lui permettent pas de subvenir aux besoins de cette famille. Cette disposition éliminerait de nombreux dangers sociaux; il est indispensable qu'elle figure dans la déclaration.

M. DEHOUSSE (Belgique) fait observer que chaque article de la déclaration sera obligatoirement un compromis et il rappelle aux représentants qui veulent imposer leur propre idéologie, qu'elle soit religieuse ou politique, que cette attitude est incompatible avec la collaboration internationale. Dans le monde d'aujourd'hui, on ne peut se mettre d'accord qu'en faisant des concessions. Il conviendrait de tenir compte de ce principe au cours de l'examen de l'article.

Le texte définitif ne satisfait pas entièrement la délégation de la Belgique. Toutefois, étant donné que la préparation du texte a suscité de longues discussions, elle a voté, par esprit de conciliation, pour chaque paragraphe séparément et, finalement, pour l'ensemble de l'article.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a voté pour l'ensemble de l'article. Le droit au travail est très important. La délégation de l'URSS a fait de grands efforts pour contribuer à la rédaction d'un texte satisfaisant. Elle a toujours milité en faveur des principes contenus dans le texte remanié par la Sous-Commission et amendé par la RSS de Biélorussie; aussi M. Pavlov est-il heureux que la Sous-Commission ait accepté ces principes. Il n'est pas pleinement satisfait, néanmoins, car il aurait voulu que l'on prévienne une disposition interdisant toutes les formes de la discrimination. Il rappelle que certains membres de la Sous-Commission ont appuyé sa proposition tendant à condamner toute discrimination entre l'homme et la femme en matière de tra-

as between men and women. The elimination of that provision had undoubtedly weakened the article. It was important to recall that the vote had been close; he regretted that the supporters of the provision prohibiting discrimination as to sex had not been more consistent in their effort to persuade the Committee. Despite the article's shortcomings, however, his delegation had been able to vote for it. Those who had opposed the provision against discrimination might find it hard to allay suspicions that they had done so because they did not wish to see such a right applied in colonial countries.

Mr. CASSIN (France) said that those who had voted against the inclusion of a specific prohibition against discrimination had not done so because they favoured the practice. He did not think that it was wise to mention "age" because it might interfere, for example, with the ability of a State to support the right of seniority in certain wage agreements.

The greatest caution should be exercised about making excessively detailed statements in what was intended to be a general declaration of rights. The declaration, however, should not be regarded as a substitute for international conventions regulating such matters as labour.

He had been very glad to vote for the Byelorussian amendment, which was a great improvement on the compromise text. There might be some danger that it might appear to go too far;¹ but French legislation, like the Belgian, had long had a system of family allowances which were paid without regard to the rate of wages, so that there could be no fear that the provision would infringe upon national sovereignty. He had voted for the whole article as amended.

PROPOSED ARTICLE ON MEASURES OF IMPLEMENTATION (E/800, page 12)

The CHAIRMAN said that the article on measures of implementation would not have been placed before the Committee had not the French and Cuban delegations submitted amendments (A/C.3/306, A/C.3/306/Corr.1). Those amendments indicated that the delegations concerned sought agreement on a new text. He therefore called for general debate on those amendments.

Mr. CASSIN (France) recalled that the article on the right of petition had been accepted at the second session of the Commission on Human Rights.¹ The French delegation had, however, found that the text was too lengthy and had accepted the view that it should not be inserted in the draft international declaration of human rights.

At the third session his delegation had come to believe that that right could not be accepted before the measures of implementation had been studied; but it had never held the view that the right of petition was in itself to be considered as a measure of implementation. The Commission had not

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council, Third Year, Sixth Session, Supplement No. 1, annex A, article 20.*

vail. La suppression d'une telle disposition a, sans nul doute, affaibli l'article. Il importe de se rappeler que la décision a été prise à une faible majorité et il est regrettable que les représentants qui étaient en faveur d'une disposition interdisant la discrimination fondée sur le sexe n'aient pas persisté dans leurs efforts pour convaincre la Commission. Cependant, la délégation de l'URSS a voté pour l'article, en dépit des imperfections qu'il contient. Ceux qui se sont opposés à l'inclusion d'une disposition interdisant la discrimination auront peut-être du mal à dissiper les soupçons provoqués par leur attitude; ils ne tiennent pas, semble-t-il, à ce qu'une telle disposition soit mise en vigueur dans les territoires coloniaux.

M. CASSIN (France) dit que ceux qui ont voté contre la disposition qui interdit expressément la discrimination ne l'ont pas fait parce qu'ils sont en faveur de cette pratique. M. Cassin n'estime pas judicieux de mentionner l'"âge", car on pourrait ainsi empêcher un Etat d'appliquer le principe de l'ancienneté dans certains contrats relatifs aux salaires.

Il faut être très prudent lorsque l'on introduit des éléments trop précis dans une déclaration qui doit avoir une portée générale. Il ne faut pas envisager une déclaration qui remplacerait les conventions internationales relatives à des questions comme celle de la main-d'œuvre.

M. Cassin a été très heureux de voter pour l'amendement de la RSS de Biélorussie qui améliore considérablement le texte de compromis. On pourrait peut-être craindre que cet amendement n'aille trop loin, mais la législation de la France, ainsi que celle de la Belgique, prévoit, depuis longtemps déjà, un système d'allocations familiales non liées au salaire; il n'est donc pas à craindre que la disposition porte atteinte à la souveraineté nationale. M. Cassin a voté pour l'ensemble de l'article amendé.

PROJET D'ARTICLE RELATIF AUX MESURES D'APPLICATION (E/800, page 12)

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission n'aurait pas été appelée à étudier l'article sur les mesures d'application, si les délégations de la France et de Cuba n'avaient pas présenté des amendements (A/C.3/306). Ces amendements montrent que ces délégations désirent que l'accord se fasse sur un nouveau texte. Le Président déclare donc ouverte la discussion générale sur ces amendements.

M. CASSIN (France) rappelle que l'article sur le droit de pétition a été accepté à la deuxième session de la Commission des droits de l'homme¹. Mais la délégation française, trouvant le texte trop long, avait admis le point de vue selon lequel il ne devait pas être inséré dans le projet de déclaration internationale des droits de l'homme.

Au cours de la troisième session, la délégation française a estimé qu'il était impossible d'accepter ce droit avant d'avoir étudié les mesures d'application, mais elle n'a jamais considéré que le droit de pétition devait être classé lui-même parmi les mesures d'application. La Commission

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, troisième année, sixième session, Supplément No 1, annexe A, article 20.*

thought it possible to present a full statement of rights without including the right to petition.

It was even questionable whether the declaration could be considered complete without the statement of such a right. That right had been recognized throughout history because it permitted an appeal to the justice meted out by the authorities. The right had been mentioned in all historical declarations of the rights of man; it had always been the equivalent of the right to justice itself. It would, therefore, be impossible to refuse to recognize the right to petition the public authorities of the State of which a person was a national or in which he resided. Admittedly, the right to petition on the international level was a much more delicate matter. It was, however, consonant with the spirit of the Charter where several Articles referred to the protection of human rights.

The United Nations, moreover, had frequently received petitions, not only from its subsidiary organs but from individual Member States. Many of those petitions had not yielded any results, but that was no valid reason for rejecting the principle. He did not fail to see the difficulties which recognition of this right on an international level might cause. The United Nations should follow the precedent of the League of Nations, which had received petitions from mandated territories; but it was open to question whether such right of petition should be confined to Trust Territories.

Certainly there might be many practical difficulties; there was the danger of infringing on sovereignty and the risk of being flooded by petitions. In the present state of the world, however, it was essential that men should know that their petitions would receive a hearing. An article to safeguard that right was needed in the declaration.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) said that the arguments of the representative of France applied to a large degree to the substance of the Cuban amendment. He agreed that the right to petition was a right in itself, not merely a measure of implementation. That right had already been recognized in the positive and constitutional law of many countries. It should, therefore, appear in the declaration. The Cuban amendment did not go so far as the French; it did not include the right to appeal to the United Nations. To declare such a right at the present time would undoubtedly raise difficulties in the international field. That part of the French amendment was unfortunately premature. The more general formulation in the Cuban amendment was more appropriate to the critical times through which the world was passing. The competent authority to which the Cuban amendment referred could be defined as any authority now recognized and all those authorities which might be recognized in the future by conventions between the United Nations and international bodies. The Cuban amendment was thus more restricted than the French, but it was more practical.

Objections might be raised to the declaration of a right to obtain prompt action on petitions. He

des droits de l'homme n'a pas cru pouvoir énumérer tous les droits sans mentionner le droit de pétition.

Il est permis de se demander si la déclaration peut être considérée comme complète si ce droit n'y figure pas; celui-ci a, de tout temps, été reconnu, car il permet aux personnes lésées de faire appel auprès des autorités publiques, contre toute injustice. Ce droit a été mentionné dans toutes les déclarations historiques des droits de l'homme; il a toujours été synonyme du droit à la justice. On ne saurait donc refuser de reconnaître le droit d'adresser des pétitions aux autorités publiques du pays où l'on réside, ou dont on est ressortissant. Certes, le droit d'adresser des pétitions sur le plan international pose un problème beaucoup plus délicat. Il est cependant bien conforme à l'esprit de la Charte, dont plusieurs Articles portent sur la protection des droits de l'homme.

De plus, l'Organisation des Nations Unies a fréquemment reçu des pétitions, non seulement de ses organes subsidiaires, mais encore de divers Etats Membres. Un grand nombre de ces pétitions n'ont pas abouti, mais ce n'est pas une raison valable pour rejeter le principe. M. Cassin est conscient des difficultés qui pourraient surgir, si ce droit était reconnu sur le plan international. L'Organisation des Nations Unies doit prendre exemple sur le précédent de la Société des Nations, qui a reçu des pétitions venant des territoires sous mandat, mais la question qui se pose est de savoir si ce droit de pétition doit être réservé aux seuls territoires sous tutelle.

Certes, il y aura peut-être bien des difficultés d'ordre pratique; on risque d'empiéter sur la souveraineté nationale; on risque aussi d'être inondé de pétitions. Mais il faut absolument, dans l'état actuel du monde, que les hommes sachent que leurs pétitions seront reçues et étudiées. Un tel article s'impose dans la déclaration.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) déclare que les arguments du représentant de la France valent également, dans l'ensemble, pour l'amendement de Cuba. Il estime, lui aussi, que le droit de pétition constitue bien un véritable droit et non pas une mesure d'application. Ce droit a été reconnu dans la constitution d'un grand nombre de pays; il faut donc qu'il apparaisse dans la déclaration. L'amendement de Cuba ne va pas aussi loin que l'amendement de la France; il ne contient pas le droit de faire appel à l'Organisation des Nations Unies. Accorder ce droit, à l'époque actuelle, soulèverait sans aucun doute des difficultés dans le domaine international. Cette partie de l'amendement de la France est donc prématurée, alors que la formule plus générale employée dans l'amendement de Cuba convient mieux aux heures critiques que connaît actuellement le monde. Les autorités compétentes dont il est question dans l'amendement de Cuba peuvent être définies comme étant toutes les autorités actuellement reconnues et toutes celles qui pourront à l'avenir être reconnues par des conventions passées entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes internationaux. L'amendement de Cuba a donc une portée plus restreinte que l'amendement de la France, mais il est plus réaliste.

Il se peut que l'on présente des objections en ce qui concerne le droit d'obtenir une décision

would be prepared to withdraw that phrase, but he felt bound to point out that if action were not prompt, there might be a danger that the whole purpose of the article might be frustrated. He would, however, accept any compromise which might be suggested.

Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico) appealed for the greatest caution in considering the proposed article. The limitation on the time for debate might lead the Committee to take a hasty decision on an article which had not been considered by the Commission on Human Rights. No objection could be raised to the argument of the representative of France in so far as he had referred to national authorities. Nearly all constitutions contained the right of petition.

The right to petition the United Nations, however, was a very different matter. In the present stage of the international community its inclusion in the declaration might not yet be opportune, particularly because it might appear to set a form of international jurisdiction above the sovereign jurisdiction of States. The United Nations, moreover, had no machinery to deal with petitions from States which were not Members. The Secretariat would have to create such machinery because it would be unthinkable that petitions should remain completely unheeded, and this would imply implementation. The creation of a supranational body would become necessary; but that was contrary to Article 2 of the Charter. The whole conception, indeed, was not in accordance with the Charter, which referred only to the promotion of respect for human rights but nowhere made their protection obligatory. In present circumstances, that protection could only be a matter for national legislation. If, as the representative of France had argued, the right of petition was not a measure of implementation but a right, the United Nations would have to take action on that right; and that in itself would call for measures of implementation. The greatest caution should therefore be exercised about entrusting the United Nations with the international protection of such a right.

The CHAIRMAN reminded the representative of Mexico that Article 56 of the Charter referred explicitly to the pledge by all Members to take joint and separate action in co-operation with the United Nations and Article 55, paragraph *c* referred to the promotion by the United Nations of universal respect for, and observance of, human rights. Those phrases were repeated in the preamble to the declaration.

Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico) pointed out that the Article quoted mentioned "respect for human rights"; it did not mention "protection" of human rights. The two ideas were entirely different.

Mr. DAVIES (United Kingdom), while appreciating the eloquent arguments advanced by the representatives of France and Cuba, asked

rapide sur les pétitions. Le représentant de Cuba est disposé à retirer ce membre de phrase, mais il tient à faire remarquer que, si la décision n'est pas rapide, le but que se propose l'article risque de ne pas être atteint. Il acceptera cependant tout compromis qu'on pourra lui suggérer.

M. CAMPOS ORTIZ (Mexique) demande instantamment aux membres de la Commission de faire preuve d'une extrême prudence en étudiant ce projet d'article. Le temps limité accordé à la discussion pourrait amener la Commission à prendre une décision précipitée sur un article qui n'a pas été étudié par la Commission des droits de l'homme. On ne peut trouver à redire aux arguments du représentant de la France, dans la mesure où il s'agit des autorités nationales. En effet, presque toutes les constitutions accordent le droit de pétition.

Mais le droit d'adresser des pétitions à l'Organisation des Nations Unies pose un tout autre problème. Au stade actuel du développement de la communauté internationale, il semble inopportun d'accorder un tel droit. On semblerait, en effet, établir une sorte de juridiction internationale au-dessus de la juridiction des Etats souverains. De plus, l'Organisation des Nations Unies ne possède pas d'organe qui puisse examiner les pétitions émanant d'Etats non membres de l'Organisation. Il faudrait que le Secrétariat crée un organe à cet effet, car l'on ne peut pas admettre qu'il ne soit tenu aucun compte de ces pétitions, et cela impliquerait des mesures d'application. On en viendrait nécessairement à créer un organisme supranational, ce qui est contraire à l'Article 2 de la Charte. Toute cette conception est en contradiction avec la Charte, qui se propose de faire respecter les droits de l'homme, mais ne comprend aucune disposition rendant obligatoire la protection de ces droits. Dans les circonstances actuelles, c'est aux seules législations nationales qu'il appartient d'assurer cette protection. Si, comme le représentant de la France l'a prétendu, le droit d'adresser des pétitions n'est pas une mesure d'application mais bien un droit, l'Organisation des Nations Unies devra prendre des mesures en ce qui concerne l'exercice de ce droit, et cela exigera des mesures d'application. La plus grande prudence s'impose, lorsqu'il s'agit de charger l'Organisation des Nations Unies de protéger, sur le plan international, l'exercice de ce droit.

Le PRÉSIDENT rappelle au représentant du Mexique que l'Article 56 de la Charte prévoit explicitement que les Membres s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, le paragraphe *c* de l'Article 55 prévoit que les Nations Unies favoriseront le respect universel et effectif des droits de l'homme. Ces dispositions sont répétées dans le préambule de la déclaration.

M. CAMPOS ORTIZ (Mexique) rappelle que dans l'article de la Charte cité figure l'expression "respect des droits de l'homme"; il n'est pas question de la "protection" des droits de l'homme; il s'agit là de deux idées complètement différentes.

M. DAVIES (Royaume-Uni) demande si, malgré les arguments éloquentes présentés par les représentants de la France et de Cuba, il n'est pas

whether it was not premature to consider the article. The whole question of the right of petition was intimately bound up with that of implementation and he would remind the Committee that at the third session of the Commission on Human Rights the consideration of that article had been deferred until the Commission came to deal with the measures of implementation. The Committee should abide by that decision, the more so as the question of the right of petition involved a number of difficulties.

If the fundamental and general right were referred to in the amendments submitted, then that right was covered by article 17 of the declaration, but the article as drafted by the French and Cuban representatives went further than a general statement, and touched directly upon the question of implementation. The latter had, as the representative of Mexico had pointed out, two aspects: the right to petition a national public authority and the right to petition the United Nations. The latter presupposed the existence of machinery to deal with petitions and raised the cognate problem of the petitioner's immunity from penalties and liabilities. The right of petition was fully established and freely used in the United Kingdom. It was subject to no restriction. The French amendment, however, restricted the right of an individual to petition the competent organs of the United Nations to matters relating to human rights.

However, as the subject had been discussed by the Commission on Human Rights and would be considered again in connexion with the draft covenant, it would not perhaps be opportune for the Committee to prejudge the Commission's findings by adopting one or other of the amendments. If the French amendment were adopted, then the competent organs to which it referred would have to be set up.

The Cuban amendment was broader in concept than the French, since it referred to "a competent authority" and allowed the individual to address a petition on any subject whatsoever. In the opinion of the United Kingdom delegation, that amendment was unnecessary, since the substance of the matter was fully covered by article 17.

The further question of prompt action raised by the Cuban amendment was also fraught with difficulty. It was not always possible or desirable to take prompt action on petitions presented by individuals or groups lacking a sense of responsibility. Many examples of such petitions could be gleaned from the experience of the United Nations, if the subject were pursued further in the Committee, he feared that it would lead to considerable controversy and he believed that it would be preferable for the Commission on Human Rights to consider the question of appropriate machinery in connexion with the draft covenant and the measures for its implementation.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) expressed the opinion that the arguments put

prematuré d'examiner cet article. Toute la question du droit de pétition est indissolublement liée à la question des mesures d'application, et M. Davies rappelle que la Commission des droits de l'homme, lors de sa troisième session, a décidé de différer l'examen de l'article jusqu'au moment où elle examinerait les mesures d'application. La Troisième Commission doit s'en tenir à cette décision, et cela d'autant plus que la question du droit de pétition soulève nombre de difficultés.

Si les amendements présentés avaient trait au droit fondamental et général, on pourrait dire que l'article 17 de la déclaration traite la question. Mais le texte que les représentants de la France et de Cuba proposent pour cet article est plus qu'une déclaration d'ordre général, car il touche directement à la question des mesures d'application. Cette question, comme le représentant du Mexique l'a signalé, met en jeu deux droits distincts: droit d'adresser, sur le plan national, des pétitions aux pouvoirs publics et, d'autre part, droit d'adresser des pétitions à l'Organisation des Nations Unies. Mais l'exercice du second de ces droits suppose l'existence d'un organisme chargé de recevoir ces pétitions, et ceci pose la question connexe de l'immunité du pétitionnaire en matière de pénalités et de responsabilité. Le droit de pétition est pleinement établi et librement exercé dans le Royaume-Uni; il n'est sujet à aucune restriction. Par contre, l'amendement de la France limite le droit d'adresser des pétitions aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies aux questions relatives aux droits de l'homme.

Etant donné que la question a été discutée par la Commission des droits de l'homme et qu'elle sera étudiée à nouveau lors de l'examen du projet de pacte, il vaudrait peut-être mieux que la Troisième Commission ne préjuge pas les conclusions de la Commission des droits de l'homme, en adoptant l'un ou l'autre des amendements. Si l'on adoptait l'amendement de la France, il faudrait alors créer les organismes compétents qui y sont mentionnés.

L'amendement de Cuba a une portée plus étendue que l'amendement de la France, car il emploie l'expression "une autorité compétente" et permet à l'individu d'adresser une pétition portant sur n'importe quel sujet. Mais la délégation du Royaume-Uni ne trouve pas que cet amendement soit nécessaire car l'article 17 pourvoit pleinement à cette question.

L'amendement de Cuba soulève également une autre difficulté, celle de la nécessité d'une décision rapide en matière de pétition. Il n'est pas toujours possible, ni souhaitable, de donner une suite rapide aux pétitions présentées par des individus ou des groupements qui n'ont pas pleinement le sens de la responsabilité. On peut citer un grand nombre de pétitions de ce genre adressées à l'Organisation des Nations Unies. Si la Commission poursuit l'examen de cette question, on risque des controverses prolongées et M. Davies estime préférable que la Commission des droits de l'homme examine la création d'un organisme approprié, lorsqu'elle étudiera le projet de pacte et les mesures destinées à en assurer l'application.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge convaincants les arguments des

forward by the representatives of Mexico and the United Kingdom were convincing and that it was untimely for the Committee to interrupt its consideration of the declaration in order to deal with a specific question which referred to measures of implementation and did not concern the text of the declaration. He agreed that it would be preferable for the Commission on Human Rights to consider the matter further before it was submitted to the General Assembly. The right of petition could hardly be considered as a fundamental right; it was closely bound up with the aspect of implementation, and should not figure in the declaration itself.

The amendment touched upon two different questions: the right to petition a national authority and the right to petition the United Nations. It would seem that the first provision constituted an infringement of national competence and touched upon the question of national sovereignty. The right of petition was fully established in the USSR, where machinery to deal with petitioners and complaints existed on a national scale, but that was a question of national law, and there was no place for such a provision in the declaration.

As for the right to petition the United Nations, the French amendment envisaged the possibility of a State being accused by one of its own citizens and being obliged to answer an indictment as though before a court of law. There was nothing in the Charter to warrant such a procedure, which encroached upon the dignity of States and gave rise to very serious considerations.

He agreed that the first part of the French amendment was fully covered by article 17 and was therefore unnecessary; the second part was also wholly unnecessary, and should be referred to the Commission on Human Rights for consideration. As the representative of the United Kingdom had said, the Commission should be able to examine the matter without being bound by any decisions taken or opinions expressed by the Committee.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) pointed out that, at its third session, the Commission on Human Rights had not examined the text dealing with the right of petition. It had submitted the question to the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities, whose report had not been wholly satisfactory and had led the Committee to postpone its own examination of the matter. Although she did not consider that the right of petition constituted implementation, it certainly required implementation. It was for that reason that the Commission had decided to consider the question when it considered measures of implementation. The Commission constantly received petitions and acknowledged them, but was unable to do more until a decision had been taken on implementation.

She supported the proposal made by the representatives of Mexico, the United Kingdom, and the USSR to refer the question back to the Commission, although she fully understood the feelings of the French and Cuban representatives.

représentants du Mexique et du Royaume-Uni. Il est inopportun que la Commission interrompe l'examen de la déclaration, pour traiter la question particulière des mesures d'application, qui n'a aucun rapport avec le texte de la déclaration. Le représentant de l'URSS estime, lui aussi, qu'il vaut mieux que la Commission des droits de l'homme examine de plus près cette question, avant de la soumettre à l'Assemblée générale. On peut difficilement concevoir le droit de pétition comme un droit essentiel; il est étroitement lié aux mesures d'application et ne devrait pas figurer dans la déclaration elle-même.

L'amendement porte sur deux questions différentes; le droit d'adresser des pétitions aux autorités nationales et le droit d'adresser des pétitions à l'Organisation des Nations Unies. Il semble que la première disposition constitue une atteinte à la compétence nationale et soulève une question de souveraineté nationale. Le droit de pétition est pleinement établi en URSS, où il existe un organe, à l'échelle nationale, qui s'occupe des pétitions et des réclamations, mais c'est là une question de droit national, qui n'a pas de place dans la déclaration.

En ce qui concerne le droit de pétition à l'Organisation des Nations Unies, l'amendement de la France envisage le cas d'un Etat qui se trouverait accusé par un de ses nationaux et qui devrait répondre à une accusation, comme s'il se trouvait devant un tribunal. Rien dans la Charte ne justifie une telle procédure qui porte atteinte à la dignité des Etats et pose des problèmes très graves.

M. Pavlov estime, lui aussi, que l'article 17 rend inutile la première partie de l'amendement de la France; la seconde partie est également inutile et devrait être renvoyée à la Commission des droits de l'homme. Comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni, cette Commission devrait pouvoir examiner la question sans se trouver liée d'avance par des décisions ou des avis de la Troisième Commission.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que, au cours de sa troisième session, la Commission des droits de l'homme n'a pas examiné le texte relatif au droit de pétition. Elle a renvoyé cette question à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le rapport de cette dernière n'a pas donné entière satisfaction et la Troisième Commission a, de son côté, ajourné le débat sur cette question. Mme Roosevelt ne considère pas que le droit de pétition fasse partie des mesures d'application, mais elle estime que ce droit réclame des mesures d'application. C'est pourquoi la Commission des droits de l'homme a décidé d'examiner cette question lors de l'étude des mesures d'application. La Commission reçoit constamment des pétitions et en accuse réception; mais elle ne peut pas faire plus jusqu'à ce que l'on prenne une décision sur les mesures d'application.

Mme Roosevelt est en faveur de la proposition soumise par les représentants du Mexique, du Royaume-Uni et de l'URSS, tendant à renvoyer cette question à la Commission des droits de l'homme. Mais elle comprend parfaitement les mobiles qui inspirent les représentants de la France et de Cuba.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) believed that it was essential for the advancement of the cause of the United Nations to give recognition to a right which was an essential corollary of human rights. If the right of petition were not respected and no competent organs were set up, the declaration would merely become an ideological manifesto. It was essential to raise to an international plane a right which was an integral part of democratic faith. It certainly had a place in the declaration. He was surprised that apprehensions should have been expressed on the subject and that arguments, tinged by feelings of narrow nationalism, should have been advanced. All States Members of the United Nations had entered into an association and had accepted a common flag for the sake of peace. For the Committee to reject that article was tantamount to rendering the declaration ineffective; it must be a tool in the hands of the man in the street and not a mere ornament of international law.

He failed to understand the attitude taken by the representative of the United Kingdom, particularly in view of the fact that the right of petition was so firmly established in that country. Why should that concept not be acceptable in the new charter for which mankind had paid the price of two wars?

He must remind the representatives of the United States and the USSR that their countries had abandoned the concept of narrow local sovereignties in order to build up vast federations. Considerations of sovereignty were out of place, and he would urge the Committee to vote for the article.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) agreed that the amendments submitted by the representatives of France and Cuba were of the greatest importance for the future of human rights. He fully endorsed the reasons given for their amendments by those two representatives and would stress the point that the United Nations did receive petitions, even if they were not called by that name. Those communications were dealt with in a restrictive sense, but, none the less, showed the need that men felt to address themselves to an international organization.

The representative of France had clearly stated the paradox by which the inhabitants of Territories included in the Trusteeship System had the right to petition the Trusteeship Council, whereas the citizens of the administering countries did not possess that right.

The Committee would shortly have to examine a Yugoslav proposal that the declaration should be extended to Trust Territories and Non-Self-Governing Territories. His delegation would take a positive attitude in the matter; it approved of the right of petition as established under the Trusteeship System and considered as necessary and desirable its extension to all persons.

The objections relating to the competence of the United Nations in the matter were unfounded,

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) estime que, si l'on entend servir la cause des Nations Unies, il est indispensable de reconnaître un droit qui est un corollaire essentiel des droits de l'homme. Si l'on ne respecte pas le droit de pétition et si l'on ne crée aucun organisme habilité à recevoir des pétitions, la déclaration ne sera rien de plus qu'un manifeste purement théorique. Il est indispensable de consacrer sur le plan international un droit qui est inséparable de la profession de foi démocratique. Ce droit est sans aucun doute à sa place dans le texte de la déclaration. Le représentant de l'Equateur s'étonne des appréhensions que l'on a manifestées à ce sujet, ainsi que des arguments, teintés de nationalisme étroit, que l'on a avancés. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sans exception, se sont associés et ont adopté un drapeau commun afin de servir la cause de la paix. En rejetant cet article, la Commission priverait la déclaration de toute portée réelle. La déclaration doit être un instrument à l'usage du citoyen moyen et non pas seulement un ornement du droit international.

M. Carrera Andrade ne comprend pas l'attitude du représentant du Royaume-Uni, et cela d'autant moins que le droit de pétition est si fermement établi dans son pays. Pourquoi cette notion n'aurait-elle pas sa place dans la nouvelle charte pour laquelle l'humanité a déjà payé le tribut de deux guerres?

L'orateur croit devoir rappeler à la représentante des Etats-Unis et au représentant de l'URSS que leurs deux pays ont abandonné la notion des souverainetés locales étroites afin de mettre sur pied de vastes fédérations. La considération de souveraineté ne doit pas entrer en ligne de compte. Le représentant de l'Equateur demande à la Commission d'approuver cet article.

M. DEHOUSSE (Belgique) pense que les amendements proposés par les représentants de la France et de Cuba sont de la plus haute importance pour l'avenir des droits de l'homme. Approuvant sans réserve les arguments que ces deux représentants ont avancés à l'appui de leurs amendements, il fait observer que, en fait, l'Organisation des Nations Unies reçoit des pétitions, même si on ne les désigne pas sous ce nom. Bien que l'on ne donne pas à ces communications une suite officielle, elles n'en prouvent pas moins que les hommes ressentent le besoin de s'adresser à une organisation internationale.

Le représentant de la France a mis en évidence la situation paradoxale qui existe du fait que les habitants des territoires placés sous le régime du tutelle ont le droit d'adresser des pétitions au Conseil de tutelle, tandis que les citoyens des pays chargés d'administration ne possèdent pas ce droit.

M. Dehousse rappelle à la Commission qu'elle aura à examiner prochainement une proposition de la Yougoslavie visant à étendre la portée de la déclaration aux Territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes. La délégation de la Belgique appuiera cette proposition. Elle est en faveur du droit de pétition tel qu'il est reconnu dans le régime de tutelle et elle croit qu'il est nécessaire et opportun de l'accorder à tous les hommes.

Les objections portant sur la compétence de l'Organisation des Nations Unies en la matière

and he could not but agree with the reference made by the Chairman to Article 56 of the Charter.

Moreover paragraph (c) of Article 55 explicitly referred to "universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms . . ."

The point raised in regard to national sovereignty was always raised in international law by those who took a reactionary attitude. He would hazard the prophecy that if that objection were raised at every stage of its work, the United Nations would in due course be destroyed.

He agreed, however, with those representatives who had proposed that the question should be referred back to the Commission on Human Rights. He believed that the right of petition should be dealt with in the covenant, since the declaration was not legally binding. The United Nations was not yet equipped to deal with petitions. The best way of settling the matter was, as the Belgian delegation had always maintained, by means of an international convention.

The meeting rose at 11 p.m.

HUNDRED AND FIFTY-NINTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Friday, 26 November 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

87. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

PROPOSED ARTICLE ON MEASURES OF IMPLEMENTATION (E/800, page 12) (*continued*)

Mr. INSFRAN (Paraguay) agreed with the views expressed at the previous meeting by the Mexican representative. His delegation fully supported the principle of the right of petition at the national level, for that right was a provision of the Constitution of Paraguay. To establish the right of petition at an international level, however, by affirming the right of individuals to petition the United Nations, would constitute an interference in the sovereignty of States, and his delegation could not accept that. Even if, as the representative of Ecuador had stated, the abolition of national frontiers was a legitimate and noble aspiration, it was not one that could be realized as things were at present, and any measures that did not respect the national sovereignty of States would be out of place.

Mr. COROMINAS (Argentina) stated that at the Bogotá Conference his delegation had approved the drafting of an article on the right of petition, worded as follows:

"Everyone has the right, either individually or in association with others, to submit petitions or communications to any competent authority, for

manquent de fondement. M. Dehousse ne partage pas le point de vue du Président en ce qui concerne l'Article 56 de la Charte.

D'ailleurs, le paragraphe c de l'Article 55 mentionne explicitement "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Pour ce qui est de la souveraineté nationale, ce sont invariablement ceux qui prennent une attitude réactionnaire dans les questions de droit international qui l'invoquent. Le représentant de la Belgique n'hésite pas à présager que, si l'on continue à invoquer la souveraineté nationale chaque fois que l'Organisation des Nations Unies fait un pas en avant dans ses travaux, ce sera la fin de cette Organisation.

M. Dehousse se range toutefois à l'avis de ceux qui ont proposé de renvoyer cette question à la Commission des droits de l'homme. Il estime que le droit de pétition doit figurer dans le pacte, car la déclaration ne crée pas d'obligation juridique. L'Organisation des Nations Unies n'est pas encore organisée en vue de recevoir des pétitions. La délégation de la Belgique a toujours soutenu que la meilleure façon de traiter cette question serait d'établir une convention internationale.

La séance est levée à 23 heures.

CENT CINQUANTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le vendredi 26 novembre 1948, à 10 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

87. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

PROJET D'ARTICLE RELATIF AUX MESURES D'APPLICATION (E/800, page 12) (*suite*)

M. INSFRAN (Paraguay) s'associe aux observations présentées par le représentant du Mexique au cours de la séance précédente. Sa délégation appuie entièrement le principe du droit de pétition sur le plan national, car ce droit est inscrit dans la Constitution du Paraguay. Mais consacrer le droit de pétition sur le plan international, en affirmant le droit des individus d'adresser des pétitions à l'Organisation des Nations Unies, serait porter atteinte à la souveraineté des Etats, et la délégation du Paraguay ne peut accepter cela. Même si la suppression des frontières nationales est une aspiration légitime et élevée, comme l'a déclaré le représentant de l'Equateur, dans l'état actuel des choses, cette idée ne correspond pas à la réalité et toute mesure qui ne respecterait pas la souveraineté nationale des Etats serait inopportune.

M. COROMINAS (Argentine) précise que, à la conférence de Bogota, sa délégation a approuvé la rédaction d'un article relatif au droit de pétition, ainsi conçu:

"Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications à toutes les